

Fiche technique activité		TRA – ACT 203 Version n° 6 27/04/2021
Description brève	Biscuiterie, biscotterie	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Biscottes, biscuits et pâtisseries sèches	PR32
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle pour le secteur du biscuit, du chocolat, de la praline et de la confiserie Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche.	G-022
Biscuits: spéculoos, petit beurre, macarons, biscuits secs avec ou sans chocolat, avec ou sans pièces de fruits,...		
Pâtisseries sèches: produits qui ne doivent pas être conservés réfrigérés (par ex.: cake, frangipane, carré confiture, madeleines, gaufres, pain d'épices,....).		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de biscottes, biscuits et pâtisseries sèches.		
Stockage de biscottes, biscuits et pâtisseries sèches pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de biscottes, biscuits et pâtisseries sèches pour son propre compte.		
Vente en gros de biscottes, biscuits et pâtisseries sèches.		
Transport de biscottes, biscuits et pâtisseries sèches pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production de biscottes, biscuits et pâtisseries sèches comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail de biscottes, biscuits et pâtisseries sèches, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 96: Fabricant denrées à base de lait cru PL43 - Fabricant AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché PR53 - Denrées alimentaires à base de lait cru		
ACT 97: Fabricant denrées à base d'œufs crus PL43 - Fabricant AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché PR54 - Denrées alimentaires à base d'œufs crus		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 98: Acheteur lait cru de vache		

PL2 - Acheteur de lait

AC4 -Achat chez un producteur

PR87 - Lait de vache

ACT 99: Acheteur lait cru autre que lait de vache

PL2 - Acheteur de lait

AC4 -Achat chez un producteur

PR86 - Lait d'animaux autres que des vaches

ACT 342: Grossiste alimentation générale

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros de denrées

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que des biscottes, biscuits et pâtisseries sèches

ACT 360: Grossiste DA > 3 mois

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros de denrées

PR57 – Denrées alimentaires préemballées > 3 mois, si d'autres produits que des biscottes, biscuits et pâtisseries

ACT 251: Fabricant matières premières feed

PL43 – Fabricant

AC39 - Fabrication

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur

ACT 376: Détaillant

PL29 - Détaillant

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 38: Détaillant DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

ACT 377: Détaillant ambulant

PL29 - Détaillant

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

ACT 47: Détaillant ambulant DA > 3 mois

PL29 - Détaillant

AC94 – Vente au détail ambulante

PR57 - Denrées alimentaires préemballées > 3 mois

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle:

Templates:

TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène

TRA 3115 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle non validé, certifié)

Fiche technique activité	TRA – ACT 203 Version n° 6 27/04/2021
TRA 3033 – Traçabilité TRA 3351, 3361 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires. http://www.favv-afsca.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques NA.	
Autocontrôle	
Guide G-022 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation = transformation. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	